

VD_OMNI GE.2025.0095 vom 11. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0095

FR: VD_OMNI GE.2025.0095 du 11 septembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0095 del 11 settembre 2025

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Gymnase de MORGES Direction | Compensation des désavantages liés à un handicap dans le cadre du gymnase. Cadre légal et réglementaire (c.2). Le tiers temps supplémentaire accordé aux élèves en situation de handicap ne doit pas être généralisé à l'ensemble des élèves de la classe. La généralisation pratiquée par le gymnase viole le principe de l'égalité de traitement (c.3). Admission du recours sur ce point. Confirmation de la décision attaquée dans la mesure où elle retient que l'usage d'un logiciel prédictif de mots, lors des évaluations et examens, entraînerait une diminution des exigences matérielles, contraire à l'objectif d'apprentissage de l'école de maturité (c.4b). La question du droit à l'égalité dans l'illégalité pourrait se poser en cas d'autorisation de logiciels semblables dans d'autres gymnases (c.4c).

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. notamment art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours répond en particulier à l'exigence de l'intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Le caractère actuel implique que l'intérêt existe tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1). En l'occurrence, le recourant a terminé sa première année de gymnase. Sans autre information au dossier, on peut supposer qu'il a été promu en deuxième année et qu'il poursuit son parcours gymnasial. Dès lors que la décision initiale – la décision du 11 novembre 2024 – prévoit que les aménagements " sont accordés à votre fils pour toute la durée de son cursus gymnasial, incluant les examens de 3^e année ", le recourant dispose d'un intérêt actuel à faire vérifier la légalité de la décision fixant les aménagements accordés. Tel serait d'ailleurs aussi le cas si le recourant redoublait. b) aa) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 144 II 359 consid. 4.3; arrêt TF 1C_357/2020 du 18 mars 2021 consid. 3.1). bb) En l'espèce, le recours est notamment dirigé selon ses termes " contre la pratique vaudoise d'octroi d'un tiers temps supplémentaire à l'ensemble des élèves d'une

classe, qu'une mesure de compensation des désavantages soit octroyée ou non ". Le tribunal relève, à titre préalable, qu'une pratique ne peut pas être attaquée en tant que telle devant la CDAP qui ne statue que sur les recours déposés contre des décisions (art. 92 LPA-VD). Cela étant, le recourant demande également dans son écriture de recours à ce qu'il soit ordonné " que le tiers temps supplémentaire accordé lors des évaluation au titre de mesure de compensation des désavantages au recourant ne soit accordé qu'aux élèves au bénéfice d'une telle mesure, en sus du temps accordé aux élèves ne bénéficiant pas d'une telle mesure ". Il apparaît ainsi que le recours tend à faire préciser la notion de temps supplémentaire qui figure dans la décision attaquée du 12 mars 2025. La conclusion ne sort dès lors pas du cadre fixé par la décision attaquée, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée. Au surplus, l'argument a déjà été évoqué par le recourant dans le cadre de la procédure devant l'instance précédente (cf. par exemple déterminations du 25 novembre 2024). Il convient ainsi d'entrer en matière sur ce grief.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir rendu une décision contraire à l'interdiction des discriminations et contraire au principe de l'égalité de traitement. Il invoque l'art. 5 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 24 al. 2 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014 (CDPH; RS 0.109), de même que l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). a) aa) Aux termes de l'art. 5 CDPH, les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi (al. 1), interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement (al. 2) et, afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés (al. 3). L'art. 24 al. 1 CDPH prévoit que "[l] es États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent: a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine; b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; c) la participation effective des personnes handicapées à une société libre ". L'Etat doit en particulier veiller à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun (art. 24 al. 2 let. c CDPH). L'art. 24 CDPH est une disposition de nature globalement programmatrice. L'interdiction des discriminations en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation, exprimée par le par. 1 de cette disposition, est toutefois directement applicable, en ce sens que si l'Etat propose des offres dans le domaine de l'éducation, il doit concevoir un accès non discriminatoire et ne doit exclure personne de leur utilisation pour des motifs discriminatoires (ATF 149 I 41 consid. 7; 145 I 142 consid. 5.1; arrêt TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 consid. 5.1.2 et les références citées; message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 portant approbation de la Convention, FF 2013 601, p. 639, cité in ATF 149 I 41 consid. 7; 145 I 142 consid. 5.1). cc) D'après la CDPH, la discrimination fondée sur le handicap comprend " toute distinction,

exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres " et " toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable " (art. 2 al. 4 CDPH). Le Tribunal fédéral a relevé que la portée de l'interdiction de la discrimination au sens de la CDPH n'allait pas au-delà de celle de l'art. 8 al. 2 Cst., en ce sens que, dans le contexte de la CDPH comme en lien avec l'art. 8 al. 2 Cst., un traitement différent en raison d'un handicap n'est pas constitutif de discrimination lorsqu'il est fondé sur une justification qualifiée (cf. arrêt TF 2C_121/2022 du 24 novembre 2022 consid. 5.4 et les arrêts cités). dd) À teneur de l'art. 2 al. 5 CDPH, les " aménagements raisonnables " désignent " les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ". L'aménagement raisonnable est une mesure ponctuelle qui permet de corriger une inégalité factuelle à l'égard d'une personne handicapée dans un cas concret. Dans cette optique, ne pas octroyer un aménagement raisonnable constitue une discrimination au sens de la Convention (cf. art. 2 al. 4 dernière phrase CDPH; cf. arrêt TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 consid. 5.1.4 et 5.1.5 et les références citées). b) aa) En droit interne, selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Cette disposition interdit toute mesure étatique défavorable à une personne et fondée sur le handicap, si cette mesure ne répond pas à une justification qualifiée (ATF 145 I 142 consid. 5.2). Par ailleurs, l'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une réglementation, sans désavantager directement un groupe déterminé, défavorise particulièrement par ses effets et sans justification objective les personnes appartenant à ce groupe (ATF 145 I 73 consid. 5.1; 142 V 316 consid. 6.1.2; 126 II 377 consid. 6c; 124 II 409 consid. 7). L'art. 8 al. 2 Cst. ne confère pas un droit individuel, susceptible d'être invoqué en justice, à la réalisation de l'égalité dans les faits (ATF 143 V 114 consid. 5.3.2.1; 141 I 9 consid. 3.1; 135 I 161 consid. 2.3; 134 I 105 consid. 5). L'élimination des inégalités factuelles subies par les personnes handicapées incombe en effet au législateur, en vertu du mandat constitutionnel de l'art. 8 al. 4 Cst. (cf. ATF 141 I 9 consid. 3.1; 139 II 289 consid. 2.2.1; 134 I 105 consid. 3.1). En revanche, l'art. 8 al. 2 Cst. peut imposer la prise d'une mesure concrète individuelle en vue d'éliminer une discrimination. C'est notamment le cas, à certaines conditions, dans le domaine de la formation et en lien avec les examens (cf. infra consid. 2b/cc). La notion de " compensation des désavantages ", employée dans ce contexte (cf. ATF 147 I 73 consid. 6.4; arrêt TF 2D_13/2021 du 11 mars 2022 consid. 5.2.4), correspond à la notion d'aménagement raisonnable au sens de la CDPH (cf. arrêt TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 consid. 5.2.1 et les références citées). Les mesures de compensation assument un rôle fondamental en matière de formation et d'enseignement parce que l'égalité des chances est un objectif programmatique supérieur du régime constitutionnel dans ce domaine (art. 2 al. 3, 19 et 41 al.1 let. f Cst.; cf. ATF 151 I 73 consid. 4.4.2, traduit in JT 2025 I, p. 3). bb) Pour mettre en oeuvre le mandat constitutionnel de l'art. 8 al. 4 Cst., le législateur a adopté la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées ([LHand; RS 151.3]; ATF 145 I 142 consid. 5.2). La LHand s'applique à la formation et à la

formation continue (art. 3 let. f LHand), mais, conformément à la répartition des compétences, pas directement aux prestations de formation qui sont, à l'instar de la formation universitaire, et gymnasiale, du ressort des cantons (cf. art. 3 et 62 al. 1 Cst.; cf. arrêt TF 2D_7/2011 du 19 mai 2011 consid. 2.4; Markus Schefer / Caroline Hess-Klein, Droit de l'égalité des personnes handicapées, Berne 2013, p. 82). Selon l'art. 20 LHand, les cantons veillent à ce que les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents dans une telle situation dans l'enseignement ordinaire par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (art. 20 al. 2 LHand). Cette disposition concrétise les principes constitutionnels (art. 8 al. 2, 19 et 62 al. 3 Cst.), mais elle ne va guère au-delà (sur toutes ces questions, cf. ATF 141 I 9 consid. 3.2 et les références citées; GE.2024.0187 du 27 août 2024 consid. 2c). cc) En ce qui concerne plus spécifiquement les examens, les principes en matière d'égalité et de non-discrimination peuvent se résumer comme suit. La jurisprudence prend pour point de départ le principe d'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst., dont elle déduit le principe de l'égalité des chances (ATF 147 I 73 consid. 6.2). Le principe d'égalité des chances commande, dans la conception d'un examen, de prévoir des conditions d'examen autant que possible homogènes (ATF 147 I 73 consid. 6.2 et les références citées). Lors d'un examen écrit, la définition des tâches, le déroulement de l'examen, le matériel distribué, les explications spéciales et les indications avant ou pendant l'examen doivent être équivalentes pour toutes les candidates et tous les candidats (ATF 147 I 73 consid. 6.2). Des conditions identiques mettent en effet toutes les candidates et tous les candidats en mesure de fournir un résultat correspondant à leurs capacités effectives (ATF 147 I 73 consid. 6.2). Au contraire, des conditions différentes violent la garantie de l'égalité de traitement (ATF 147 I 73 consid. 6.2). Cela étant, le principe d'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. commande aussi, de jurisprudence constante, de traiter de manière différente les situations différentes (ATF 147 I 73 consid. 6.1 et les arrêts cités) et l'interdiction de la discrimination de l'art. 8 al. 2 Cst. prohibe, comme il a été vu, tant les discriminations directes qu'indirectes. Ainsi, le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination consacrés à l'art. 8 Cst. imposent, dans certaines situations, de déroger à l'égalité formelle pour compenser les désavantages résultant d'un handicap, afin d'assurer une égalité effective avec les étudiants non handicapés (cf. ATF 147 I 73 consid. 6.3; arrêts TF 2D_13/2021 du 11 mars 2022 consid. 5.2.4; 2C_974/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.4; Martina Filippo, in UNO-Behindertenrechtskonvention, Naguib Tarek et al. [éd.], Berne 2023, n° 67 ad art. 24). Toutefois, on n'est en présence d'une violation du principe de l'égalité de traitement, respectivement de l'interdiction de la discrimination que si la mesure de compensation refusée dans un cas concret peut influencer ou a influencé de manière déterminante le résultat de l'examen (ATF 147 I 73 consid. 6.7). dd) Pour prétendre à une mesure de compensation d'un désavantage lors d'un examen, la personne handicapée qui en a besoin doit avertir suffisamment tôt les autorités responsables de l'examen de son handicap (arrêt 2D_7/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.4 et 5.5) et doit accompagner sa demande d'un certificat médical (cf. sur ces exigences formelles, Tarek Patwari, Égalité de traitement et examens, Jusletter du 17 octobre 2022, par. 32 à 34; cf. aussi ATAF 2008/26 consid. 4.5). Matériellement, la mesure de compensation demandée ne doit pas entraver le but de l'examen ni procurer à la candidate ou au candidat un avantage (ATF 147 I 73 consid. 6.4.1 et 6.6). La mesure ne doit pas aboutir à l'impossibilité d'examiner certaines aptitudes requises pour la poursuite d'une formation ou l'exercice d'une profession (ATF

147 I 73 consid. 6.4; 122 I 130 consid. 3c/aa; voir aussi ATF 151 I 73 consid. 4.6 et 5.4, traduit in JT 2025 I, p. 3, ainsi que les arrêts TF 2C_974/2014 du 27 avril 2015 consid. 4.4.4 et 2D_7/2011 du 19 mai 2011 consid. 3.2). De nombreuses professions requièrent des qualités et des aptitudes que toutes les personnes ne possèdent pas dans la même mesure. Le simple fait que certaines personnes ne possèdent pas ces capacités, sans qu'il y ait faute de leur part, ne peut pas conduire à une réduction des exigences matérielles d'un examen (ATF 122 I 130 consid. 3c/aa; arrêt TF 2C_974/2014 du 27 avril 2015 consid. 4.4.4). De plus, le rétablissement de l'égalité des chances ne doit pas mener à une compensation excessive des désavantages, car cela entraînerait une violation de l'égalité des chances des autres candidats et un privilège pour le bénéficiaire (cf. ATF 147 I 73 consid. 6.6; ainsi la LHand ne peut pas justifier que des crédits ECTS obtenus lors d'un semestre de mobilité datant d'il y a 7 ans soient imputés sur les crédits nécessaires à l'obtention d'un master, cf. arrêt TF 2C_466/2023 du 19 avril 2024 consid. 5.5 et 5.6). ee) En principe, n'entrent en ligne de compte à titre de mesures compensatoires que des allègements de nature formelle des examens, tels une prolongation de la durée de l'examen, des pauses plus longues, des pauses supplémentaires, une division de l'épreuve en parties, le passage de l'examen en plusieurs étapes, des formes d'examens différentes, l'utilisation d'un ordinateur, ainsi que, pour les personnes malvoyantes, le grossissement des documents et, pour celles avec un handicap corporel, une place de travail adaptée (cf. arrêts TF 2C_974/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.4 et 2D_7/2011 du 19 mai 2011 consid. 3.2; cf. aussi arrêt de la Commission de recours interne des écoles polytechniques fédérales du 17 octobre 2024, dans la cause BK 2024 23, let. a de l'état de fait, qui mentionne la possibilité pour un étudiant souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme de passer les examens écrits dans une pièce séparée). C'est la nature de l'examen qui détermine quelles mesures de compensation doivent être ordonnées afin de rétablir l'égalité des conditions de départ, en fonction du handicap (cf. ATF 147 I 73 consid. 6.4.1). Par exemple, la question de savoir si des difficultés de lecture et d'écriture doivent être compensées en ne tenant pas compte des fautes dépend de ce que l'examen porte seulement sur des compétences spécialisées (la compensation est alors admissible), ou de ce que les capacités de lecture et d'écriture doivent être elles aussi contrôlées (la compensation est alors exclue) (cf. ATF 147 I 73 consid. 6.4.1). Il serait ainsi inadmissible d'autoriser un candidat à l'examen d'avocat qui a une peur pathologique de parler en public à passer son examen à huit clos, contrairement aux autres candidats, lorsque l'examen d'avocat doit justement démontrer que le candidat est capable de parler en public et plaider devant un tribunal (cf. ATF 147 I 73 consid. 6.4.1). Pour une personne souffrant de dyslexie-dysorthographe, une mesure de compensation du désavantage sous forme de temps supplémentaire pourrait a priori être considérée comme une mesure adéquate dans le cadre du test d'aptitude aux études de médecine AMS (ci-après: le test AMS), que les candidats doivent passer en cas de numerus clausus; il est en tout cas admis que tel est le cas pour les examens annuels de médecine et de médecine vétérinaire (cf arrêt 2C_299/2023 du 7 mai 2024 consid. 5.4). ff) L'élève qui présente un trouble, un problème de santé ou une situation de handicap qui pourrait le désavantager par rapport à ses camarades dans sa formation gymnasiale, peut requérir la mise en place des mesures de soutien et d'encouragement pertinentes en vertu de l'art. 39 du règlement du 6 juillet 2022 des gymnases (RGY; BLV 412.11.1). Cet article précise que le directeur est compétent pour décider de l'octroi et de l'étendue de celles-ci, sur demande motivée des représentants légaux de l'élève, et, si nécessaire, en collaboration avec les professionnels concernés (al. 1). Ces mesures doivent garantir le respect des exigences de formation, tout en étant

périodiquement réévaluées (al. 3). Dans le cadre de la maturité gymnasiale et en vertu de l'art. 4 al. 3 let. f de la Convention administrative du 28 juin 2023 entre le Conseil fédéral et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP; RS 413.18) sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale, la Commission suisse de maturité a édicté, le 20 septembre 2024, la directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages (MCD) dans le domaine de la maturité gymnasiale (directive MCD) qui a pour objectif " d'harmoniser les pratiques concernant l'octroi d'une MCD afin d'améliorer la comparabilité des certificats ". Dite directive précise que " si une harmonisation est nécessaire dans le cas des décisions prises pour le passage au degré supérieur, elle l'est d'autant plus dans l'évaluation des prestations pendant la formation gymnasiale (contrôle de l'atteinte des objectifs d'apprentissage), car une part importante des notes de maturité sont acquises en cours de formation (notes de contrôle continu) ". S'agissant de l'étendue des mesures, la directive précitée spécifie que " ni l'interdiction de la discrimination inscrite dans la Constitution fédérale ni les dispositions de la LHand ne justifient un droit à la réduction des exigences posées aux personnes qui suivent cette formation. Par conséquent, les MCD ne peuvent pas éliminer toutes les inégalités existantes " (point 3.1), " Par exemple, l'usage correct de la langue et les compétences qui y sont liées constituent également un objectif d'apprentissage obligatoire pour les personnes avec un trouble spécifique de la lecture ou un trouble spécifique de l'acquisition de l'orthographe diagnostiqués (selon le code de diagnostic F81 de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes CIM-10) " (note en bas de page n° 6). Aussi, " même s'il est possible d'utiliser des technologies d'assistance à titre de MCD (logiciels ou appareils qui apportent une aide technique aux personnes en situation de handicap pour l'apprentissage), les personnes concernées ne doivent pas se trouver favorisées par rapport aux autres candidats, le niveau d'exigence des objectifs d'apprentissage ne doit pas être abaissé et l'évaluation des compétences clés ne doit pas être entravée ". En outre, la directive MCD dresse une liste – ayant valeur de recommandation – de mesures de compensation des désavantages pouvant être octroyées (Annexe, let. e). A la lecture de celle-ci, on relève notamment qu'en cas de troubles spécifiques de la lecture et de l'acquisition de l'orthographe, " les logiciels de correction ne sont autorisés qu'à condition qu'ils puissent être utilisés par tous les candidats ". La CSM a modifié la version antérieure de la directive (2022) qui prévoyait que les logiciels de correction n'étaient pas autorisés. La Conférence des directrices et directeurs des gymnases vaudois (ci-après: la CDGV) a adopté un document destiné à " garantir l'équité de traitement des demandes de mesure de compensation des désavantages entre les gymnases vaudois " en fixant un certain nombre de principes. Dans le cas des moyens auxiliaires acceptés pour les examens, la directive dans sa version du 16 novembre 2023 autorisait un " ordinateur ou tablette avec dictionnaire électronique sans connexion à internet sans correcteur orthographique. Ces moyens doivent être proposés dans une attestation d'un thérapeute ". La nouvelle version du document datant du 9 juillet 2025 autorise un " ordinateur ou tablette avec dictionnaire électronique sans connexion à internet, sans correcteur orthographique ou prédicteur de mots. Ces moyens doivent être notifiés dans la liste des mesures indiquées dans le certificat ou l'attestation, tel que définie plus haut ". On constate que, selon cette nouvelle version, les prédicteurs de mots ne sont expressément pas autorisés. Selon les dispositions transitoires du document du 9 juillet 2025, les mesures de compensation des désavantages entrent en vigueur à la rentrée 2025 pour les élèves de 1 re et 2 e année et à la rentrée 2026 pour les élèves de classes terminales,

y compris les élèves doublants et les élèves de MSOP. Le recourant, qui est en 2^e année durant l'année 2025-2026 (ce que l'on suppose, cf. consid. 1a ci-avant), est ainsi soumis à cette nouvelle version.

E. 3

Le recourant demande à pouvoir bénéficier, à titre de mesure de compensation des désavantages, d'un tiers temps supplémentaire, sans que celui-ci ne soit généralisé à l'ensemble des élèves de la classe. Dans son mémoire de recours, il indique qu'il a pu constater que le gymnase accordait en pratique le tiers temps supplémentaire à l'ensemble des élèves de sa classe, ce qui le désavantage. De son côté, l'autorité intimée souligne que l'octroi d'un tiers temps supplémentaire à l'ensemble de la classe n'est admis par les gymnases vaudois que lorsque le temps utilisé par l'élève pour effectuer l'épreuve considérée n'est pas un critère d'évaluation. En d'autres termes, le fait qu'un élève réalise le ou les exercice(s) contenu(s) dans l'épreuve plus ou moins rapidement n'influencerait pas la notation de celle-ci. L'autorité intimée ajoute que, dans ce genre d'épreuve, l'octroi d'un tiers temps supplémentaire en compensation d'un handicap que présente un élève se justifierait néanmoins, de sorte à permettre à ce dernier de bénéficier de suffisamment de temps pour terminer l'épreuve, sans être ainsi pénalisé pas le seul facteur temps, alors que celui-ci ne constitue pas un critère d'évaluation des compétences à acquérir par les élèves. A contrario, lorsque le temps utilisé par les élèves pour effectuer une épreuve constituerait un critère d'évaluation, l'octroi d'un tiers temps supplémentaire à un étudiant ou une étudiante présentant un trouble justifiant une mesure de compensation ne serait en aucun cas généralisé à l'ensemble de la classe. L'argument de l'autorité intimée ne convainc pas. En effet, les épreuves effectuées en classe étant nécessairement limitées dans le temps, il en découle que le temps utilisé par l'élève pour effectuer une épreuve est nécessairement un critère d'évaluation. La distinction proposée par l'autorité intimée ne semble ainsi pas pouvoir être mise en œuvre de manière adéquate. Le tribunal souligne à cet égard que le tiers temps supplémentaire accordé à titre d'aménagement au recourant relève – dans sa nature – des ajustements nécessaires pour favoriser l'égalité entre les personnes sans handicap et les personnes en situation de handicap. Si ce temps supplémentaire est généralisé, il ne tient alors plus compte des besoins spécifiques du recourant et ne permet pas de garantir l'égalité des chances. En effet, les élèves qui ne présentent pas de diagnostic justifiant une mesure d'aménagement peuvent écrire leurs épreuves dans des meilleures conditions que les élèves handicapés, en bénéficiant du temps supplémentaire pour revoir leurs copies, un bénéfice dont les élèves avec handicap en matière de lecture et d'écriture seront privés. Autrement dit, la fixation d'un temps supplémentaire pour tous revient à accorder un allongement du temps ordinaire d'examen, ce qui implique que les personnes avec handicap se voient traitées comme les personnes sans handicap. En outre, comme le relève à juste titre le recourant, sachant qu'il n'est pas aisé d'évaluer le temps nécessaire aux élèves pour finir les épreuves, il sera dans la pratique difficile pour les enseignants de ne pas se laisser influencer, lors de la préparation des examens, par le fait que les élèves auront en réalité plus de temps à disposition. Ils pourront ainsi avoir la tendance à allonger l'épreuve, ce qui portera préjudice aux élèves en situation de handicap. Partant, force est de constater que la pratique susmentionnée viole le droit, en particulier le principe de l'égalité de traitement, en omettant de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Dans les faits, le recourant au bénéfice d'un tiers temps supplémentaire, qui est en réalité octroyé à tous les élèves, continue à être discriminé. Il convient ainsi de préciser la notion de " tiers temps supplémentaire " accordé lors des évaluations au titre de mesure de

compensation des désavantages au recourant en ce sens que celui-ci ne peut être accordé qu'au recourant et aux éventuels autres élèves de la classe au bénéfice d'une telle mesure. Ce temps doit être octroyé en sus du temps accordé aux élèves ne bénéficiant pas d'une telle mesure.

E. 4

La décision entreprise refuse au recourant l'usage du logiciel WordQ, un prédicteur de mots, lors des évaluations et examens auquel ce dernier est confronté dans le cadre de sa scolarisation auprès du Gymnase de Morges. Le recourant estime que cette décision est contraire à l'interdiction des discriminations. a) Les deux parties s'accordent pour décrire WordQ comme un logiciel d'aide à la lecture et à l'écriture avec rétroaction vocale. Grâce à sa fonctionnalité de " prédiction ", après introduction de quelques lettres, le logiciel propose une liste de mots (de 1 à 9 propositions), correctement orthographiés, qui pourraient correspondre à ce que l'élève souhaitait écrire. Cet outil peut afficher automatiquement les mots selon l'ordre le plus probable, c'est-à-dire selon le mot qui correspond le mieux au sens de la phrase déjà rédigée. WordQ, intégré au logiciel de traitement de texte Word, agit en soutien de la production écrite. Grâce à ses suggestions de mots en fonction du contexte, il aide l'utilisateur à structurer ses phrases avec une syntaxe correcte et lui permet de choisir le terme le plus pertinent parmi les prédictions proposées (selon les explications de l'autorité intimée, non contestées par le recourant). Selon l'autorité intimée, au vu des prestations fournies par WordQ, il est manifeste que ce logiciel ne peut pas être utilisé durant une évaluation, à tout le moins lorsque des critères d'évaluation portent sur le niveau de maîtrise d'une langue, dès lors qu'il permet à l'utilisateur d'identifier certaines de ses fautes d'orthographe et de ponctuation. Elle estime qu'il fournit même une aide plus étendue qu'un simple correcteur orthographique dans la mesure où il donne notamment la possibilité à l'élève de mieux construire ses phrases et de bénéficier d'un vocabulaire plus riche. Le recourant soutient en revanche que la prédiction de mots ne garantit en rien l'orthographe parfaite d'un texte. L'élève usant de ce programme se doit d'entrer les premières lettres d'un mot avant que le programme ne prenne le relais et lui suggère des propositions, dont l'élève doit alors prendre connaissance, cette deuxième phase étant au demeurant également rendue compliquée par le handicap en cause. Par ailleurs, les propositions apportées par le programme sont directement liées aux premières lettres indiquées par l'étudiant. En ce sens, les prédictions de mots n'ont de sens que si l'utilisateur rentre les premiers caractères de manière correcte dans le logiciel, ce qui implique une intention claire de l'élève en question d'aller vers un certain mot. Ensuite, il n'existe nulle garantie que les propositions amenées par le logiciel se montrent in fine adaptées, respectivement correctement orthographiées ou grammaticalement correctes, dans le contexte d'une phrase en particulier. Le recourant souligne que, dans tous les cas, un effort de vérification, respectivement de contrôle, de la part de l'élève sera nécessaire. Partant, le reproche amené par la décision entreprise vis-à-vis de la fonction de " prédiction " dudit logiciel devrait grandement être tempéré, l'effort à déployer par l'élève restant important, couplé à un effort supplémentaire de vérification, rétablissant la balance au regard de l'égalité de traitement vis-à-vis des autres élèves. b) aa) Comme on l'a vu ci-dessus, la CDGV a décidé, dans sa prise de position du 9 juillet 2025 de n'autoriser que les ordinateurs ou tablettes " avec dictionnaire électronique sans connexion à internet, sans correcteur orthographique ou prédicteur de mots " . Ce document est assimilable à une ordonnance administrative qui ne constitue pas une norme juridique au sens strict et ne lie pas le juge dans l'interprétation qu'il donne d'un texte légal. Le juge peut s'écarter d'une ordonnance administrative si l'interprétation qu'elle donne n'est pas

conforme à la loi ou à des principes généraux ou encore si elle a pour effet de supprimer la liberté d'appréciation que laisse la norme. En revanche, il est admis qu'une ordonnance administrative institue des présomptions par généralisation, lorsque l'individualisation dans chaque cas entraînerait un travail excessif. L'intéressé garde néanmoins la possibilité d'apporter la preuve contraire (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, Berne 2012, p. 431). En l'occurrence, c'est sans arbitraire que la CDGV a retenu que l'usage de logiciel avec prédicteur de mots – incluant le logiciel WordQ – entraînerait une diminution des exigences matérielles des examens concernés, faisant bien plus que compenser le désavantage vécu par le recourant en raison de son handicap. Dès lors que WordQ apporte une aide significative à l'élève dans la production de textes bien conçus sur le plan syntaxique et stylistique, il intervient dans l'objectif d'apprentissage fondamental de l'école de maturité pour lequel il est attendu des élèves la fréquentant qu'ils acquièrent des compétences matérielles personnelles, comme le prévoit la jurisprudence rendue en matière de compensation des désavantages. On note à cet égard que, comme le relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, l'objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (art. 6 de l'ordonnance du 28 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale [ORM; RS 413.11]). En particulier, l'art. 6 al. 3 ORM met en lumière l'importance des langues pour l'objectif de la formation gymnasiale en indiquant que les élèves doivent " maîtrise[r] la langue d'enseignement et dispose[r] de compétences leur permettant de s'exprimer dans d'autres langues, notamment dans au moins une autre langue nationale. Ils [doivent être] capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et de percevoir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur ". De plus, le plan d'études cadre pour les écoles de maturité gymnasiale (ci-après: PEC) établit le cadre de référence pour un cursus gymnasial. Il explicite en particulier les dispositions des bases légales, telles que celles relatives aux objectifs de la formation gymnasiale. Ce document prévoit par exemple que " les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables d'écrire correctement du point de vue de l'orthographe et de la syntaxe ". En ce qui concerne la production de textes, le PEC fixe que l'élève doit notamment être capable de " corriger et de retravailler ses textes et ceux d'autrui ", de " bien maîtriser l'orthographe et la ponctuation " , de " s'exprimer avec un vocabulaire et une syntaxe stylistiquement sûrs " et de " donner à un texte sa forme propre et idéale ". En outre, afin de pouvoir prétendre à la délivrance du certificat de maturité gymnasiale, l'élève doit pouvoir attester d'une bonne maîtrise du système de règles linguistiques, à savoir être capable de " former des phrases et des séquences de phrases correctes sur les plans morphologique et syntaxique ", de " formuler des textes bien conçus et à l'argumentation concluante (cohésion syntaxique, cohérence thématique) ", de " choisir ses mots en fonction de la situation et de leurs destinataires (niveau stylistique, terminologie, phraséologie) " et de " maîtriser l'orthographe et la ponctuation interne ". L'art. 39 RGY confère un très large pouvoir d'appréciation au département cantonal lorsqu'il s'agit de définir les aménagements admissibles. Le tribunal s'en tient à un contrôle en légalité de la décision attaquée; il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de cette autorité et doit bien plutôt se contenter d'apprécier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le tribunal doit donc seulement se limiter à vérifier que l'autorité intimée n'ait pas omis de tenir compte d'intérêts importants ou encore qu'elle ne les ait pas appréciés de manière erronée (cf. par rapport à l'art. 64 LEO, GE.2025.0050 du 21 mai 2025

consid. 2a/dd). Tel est le cas en l'espèce et l'interdiction des logiciels avec prédicteurs de mots apparaît conforme tant à la loi qu'à la jurisprudence. Certes, comme le relève le recourant, le logiciel WordQ est recommandé par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud, qui lui a fourni ledit logiciel. L'usage de ce logiciel est également recommandé par le réseau de soins du concerné. L'utilité de ce logiciel n'est pas remise en cause, ni par l'autorité intimée ni par le tribunal de céans. C'est justement en raison de son utilité que son emploi hors évaluation est autorisé. Il peut en aller différemment pour ce qui concerne son utilisation dans un contexte d'évaluation. bb) Le recourant a requis à titre subsidiaire que l'usage d'un prédicteur de mots soit autorisé uniquement lorsque l'évaluation envisagée ne porte pas sur l'orthographe, respectivement pour les parties de l'examen dans lesquelles l'orthographe n'est pas évaluée. Il a relevé qu'il était également envisageable de plafonner la prise en compte de l'orthographe à un certain pourcentage de la note. Enfin, concernant la rétroaction vocale, si son usage venait à être jugé absolument problématique, dit usage pourrait de manière simple et efficiente être interdit lors des évaluations. Il ne revient pas au tribunal de se prononcer à ce stade sur ces questions de mise en œuvre sur lesquelles le gymnase n'a pas encore eu l'occasion de se déterminer. Au demeurant, il faut noter que, selon la décision du 11 novembre 2024, qui remplace celle du 24 septembre 2024, le fonctionnement de la langue n'est pas pris en compte, à part s'il s'agit de l'objectif évalué. Les requêtes du recourant ne semblent donc pas avoir d'objet pour ce qui concerne les évaluations qui ne portent pas sur l'orthographe ou le fonctionnement de la langue en général. c) aa) Le principe de la légalité l'emporte en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut pas, en règle générale, se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; 139 II 49 consid. 7.1). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le justiciable ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; 139 II 49 consid. 7.1; 127 I 1 consid. 3a.; 122 II 446 consid. 4a). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; 139 II 49 consid. 7.1; 136 I 65 consid. 5.6). La pratique illégale constante doit être celle de l'autorité compétente (cf. ATF 134 V 34 consid. 9). Elle peut consister en une application erronée de la loi (cf. par ex. arrêt 1C_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.2), mais aussi dans sa non-application (cf. par. ex. ATF 98 Ia 657 consid. 3). Dans ce dernier cas, il convient de tenir compte des moyens de contrôle et de sanction à disposition de l'autorité pour déterminer s'il y a une pratique illégale constante et la volonté de la perpétuer (cf. ATF 98 Ia 657 consid. 3c). bb) Le recourant expose que l'usage d'un logiciel avec prédicteur de mots est autorisé ailleurs dans le canton, ce qui est constitutif d'une inégalité de traitement. Ainsi le Gymnase de Chamblandes à Pully autorise l'utilisation du logiciel Robert Mobile. La décision lui interdisant l'utilisation du logiciel entraînerait par conséquent une violation évidente du principe d'égalité de traitement, sa situation étant traitée de manière différente, sans motif objectif aucun à l'appui de cette distinction. Dans sa réponse du 19 mai 2025, l'autorité intimée a décrit ainsi le Robert Mobile: " Le logiciel Robert Mobile, avec son prédicteur orthographique intégré, est un outil qui permet de retrouver l'orthographe exacte d'un mot en le saisissant de manière phonétique. En plus de cette fonction, il offre les définitions des

mots. Contrairement à WordQ, Robert Mobile n'est pas intégré à un logiciel de traitement de texte, ce qui signifie qu'il joue davantage un rôle de support lexical et orthographique plutôt que d'aide à la rédaction. Il doit ainsi davantage être assimilé à un dictionnaire électronique, soit un moyen auxiliaire dont le recourant s'est précisément vu autorisé l'utilisation par la décision du 11 novembre 2024 du Gymnase de Morges ". Il ressort de ce qui précède qu'en date du 19 mai 2025, l'autorité intimée validait l'usage du logiciel Robert Mobile. Il apparaît toutefois, au vu de la nouvelle teneur (depuis le 9 juillet 2025) de la directive de la CDGV que les dictionnaires électroniques avec prédicteur de mots ne sont plus autorisés. Ceci exclut également l'usage du Robert Mobile. Selon le document produit par le recourant, l'usage du Robert Mobile avait été autorisé par le Gymnase de Chamblandes durant l'année 2023/2024 pour les évaluations et examens. Il découle de ce qui précède que cela ne pourra pas être le cas durant l'année 2025-2026, vu que le Robert Mobile contient un prédicteur de mots. S'il devait s'avérer que le Gymnase de Chamblandes autorise l'usage du Robert Mobile en contradiction avec la directive de la CDGV dans sa version du 9 juillet 2025 et que l'autorité intimée valide cet usage dérogatoire, la question du droit à l'égalité dans l'illégalité pourra alors se poser. En effet, le recourant pourrait alors obtenir l'autorisation d'employer le logiciel WordQ pour les évaluations et examens. Le recourant devrait alors encore prouver que les applications Robert Mobile et WordQ sont équivalentes. Il n'est pas nécessaire que le tribunal de céans se détermine sur cette question dans la présente procédure.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis. La décision est annulée dans la mesure où elle refuse d'ordonner au Gymnase de Morges que le tiers temps supplémentaire accordé lors des évaluations au titre de mesure de compensation des désavantages au recourant ne soit accordé qu'aux élèves au bénéfice d'une telle mesure, en sus du temps accordé aux élèves ne bénéficiant pas d'une telle mesure. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Il convient de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision ordonnant au gymnase de procéder selon les considérants du présent arrêt pour ce qui concerne l'octroi du temps supplémentaire. Selon l'art. 10 al. 1 LHand, les procédures prévues aux art. 7 et 8 sont gratuites. L'art. 8 LHand, relatif aux droits subjectifs en matière de prestations, prévoit que toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2 al. 5, du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abtienne. Le recourant ayant agi en vertu de cette dernière disposition, il convient de statuer sans frais. Vu le sort du litige, des dépens partiels, mis à la charge du département, sont alloués au recourant (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.